

# DÉCRETS GRILLES INDICIAIRES – RETRAITES **NI FROMAGE, NI DESSERT... NADA !**

Les décrets relatifs aux grilles indiciaires ne sont toujours pas publiés ☐ L'accord date quand même d'octobre 2018 ! ☐ Notre demande de prime pour les agents déjà partis à la retraite est rejetée par le Siège ☐ Les arguments ne manquent vraiment pas de "sel" ☐ SUD-PTT saisit Bercy de ce délai interminable !



## **Octobre 2018 - Février 2021 : plus de deux ans...**

Oui, plus de deux ans que l'accord sur la revalorisation des grilles indiciaires a été acté entre le Siège et toutes les organisations syndicales de la Poste ! Des informations laissent entendre que ce serait pour "bientôt". C'est quand "bientôt" ?? Bah, c'est bientôt, ou prochainement, ou encore "ça va venir"... Bref, on ne sait pas quand !

Alors, les collègues attendent, attendent un meilleur indice... et puis s'en vont ! Car tant que les décrets ne sont pas publiés, pas de revalorisation indiciaire !

## **Pas de prime pour celles et ceux qui ont leur retraite : 0 + 0 = ...**

Devant un tel délai hors norme, SUD-PTT avait demandé en novembre que la Poste octroie une indemnité compensant le manque à gagner pour tous les agents qui sont partis à la retraite sans attendre la publication de ces décrets. Il suffisait de calculer la perte indiciaire et la transformer en prime calculée sur une durée d'espérance de vie à 60 ans... rien de plus simple !

## **EH BIEN, C'EST NON !**

La réponse qui nous est faite est tout à fait étonnante ! Le Siège nous rappelle que « *la situation de retraite des personnels est régie par les dispositifs légaux de la fonction publique qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires selon les règles applicables à la date de liquidation de leur pension* ». Mais nous n'avons pas demandé que la Poste modifie les indices de départ...

Et que « *la Poste ne saurait donc intervenir pour modifier les conditions de retraite de fonctionnaires ayant quitté l'entreprise* ».

**On comprend d'autant moins que la Poste fait depuis longtemps ce que nous demandions, à savoir verser une prime une fois à la retraite.**

**Ici, le BRH pour le versement de l'allocation de fin de carrière pour les collègues qui partent à la retraite après un TPAS : "au cours du mois suivant le départ en retraite..."**

**Les collègues concernés  
apprécieront la réponse !**

### **7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF**

Si les conditions sont réunies, une indemnité de fin de dispositif est payée en une seule fois, au cours du mois suivant le départ en retraite de l'intéressé. **Cette indemnité est soumise à cotisations sociales et est imposable.**



Fédération des activités postales et de télécommunications  
25/27 rue des envièrges 75020 Paris  
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34  
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Février 2021

Union  
syndicale  
**Solidaires**